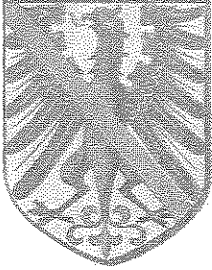


VILLE
DE

6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance du 28 novembre 2013 - séance publique

PRESENTS: N. VAN KERCKHOVEN – Président-Bourgmestre (PS) – M. MINNEBOO, G. GALLUZZO, G. AUGELLO, Ph. D'HOLLANDER, V. LEJEUNE – Echevins (PS)
A. LAMARCA (PS), Ph. SEGGIN (cdH-MR), E. CORRIAT (Vous+), A. TURCHET (cdH-MR), M. SICILIANO (Vous+), Ph. GUSTOT (Vous+), B. OSSELAER (cdH-MR), Th. COUSTRY (cdH-MR), M. DEGUIDE (cdH-MR), Fr. RUELLE (PS), S. VERSTRICHT (PS), N. MAGHE (PS), P. BAILLY (PS), S. MENGONI (PS), C. DUBUSY (PS), Ch. BRUYERE (Vous+), C. MOULIN (PS)
et C. DE BIASIO (cdH-MR) – Conseillers
L. BOULANGER – secrétaire
EXCUSE: M. GLINNE (Vous+)

Point n°3.2.20 : Additionnels aux personnes physiques

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004 notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L1331-3, L3122-2 et L3313-1§13°;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Vu le code de l'impôt sur les revenus et notamment les articles de 464 à 470 et sa modification du 15 mars 1999;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public ;

Considérant l'avis d'opportunité du Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

Par 14 voix pour (groupe PS) et 10 voix contre (groupe Vous + et groupe cdH-MR)

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2014-2019, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Art. 2 : La taxe est fixée à 8,8 % de la partie calculée conformément au code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Art. 3 : L'établissement et la perception de l'impôt s'effectueront par les soins de l'Administration des contributions directes.

Art. 4 : Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle générale d'annulation avec transmission au Gouvernement wallon. Il entrera donc en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) L. BOULANGER

Le Président,
(s) N. VAN KERCKHOVEN

La Directrice générale f.f.

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre,

L. BOULANGER



N. VAN KERCKHOVEN